

ARCHITECTURE

A R R Ê T E

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monument
naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment
l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publi-
cité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions du
Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère
chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du
7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles
2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Section permanente de la Commission dé-
partementale des sites, perspectives et paysages d'Eure-et-
Loir dans sa séance du 3 Mars 1961 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 31 Juillet 1961 par
M. Jacques de NLRVO, propriétaire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Le parc du château d'Houville-la-Branche (Eure-
et Loir) est classé parmi les Sites.

- parcelles cadastrales visées :

Section D : numéros 147, 149 à 153 inclus, 156, 158 à 161 inclus
163 à 169 inclus, 300, 301 et 305.

... / ...

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet d'Eure-et-Loir, au Maire de la commune d'HOUVILLE-la-BRANCHE et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé./.

FAIT à PARIS, le 15 septembre 1961

Pour le Ministre et par délégation
Le Conseiller Technique auprès
du Ministre

Signé : A. BEURET

↳ Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

P. L...